



VAL-DE-BRIEY

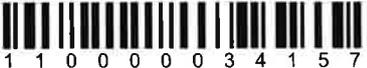
ARRÊTÉ DE REFUS DE AUTORISATION DE TRAVAUX SUR ERP

Délivré par le maire au nom de l'État

Arrêté Municipal n°2025-URBA-293

Du 11 septembre 2025

Nomenclature ACTES 2.2

 A T 0 5 4 0 9 9 2 5 0 0 1 4	 1 1 0 0 0 0 0 3 4 1 5 7
Dossier : AT 054099 25 00014 Déposé le : 01/08/2025 Nature des travaux : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN ERP Adresse des travaux : 25 BIS RUE DE METZ - BRIEY 54150 VAL-DE-BRIEY Références cadastrales: AH 245	Demandeur : SARL SIROCO REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR LAGOUGE PIERRE 3A PLACE DE LA CÔTE VIGNOTTE 54800 VILLE-SUR-YRON

Le Maire de Val-de-Briey,

VU la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public déposée le 01 août 2025 par la SARL SIROCO représentée par Monsieur LAGOUGE Pierre domicilié 3 place de la Côte Vignotte à VILLE-SUR-YRON (54800) et enregistrée sous n° AT 054 099 25 00014 pour :

- Aménagement d'un magasin sous l'enseigne 'L'OURAGAN' destiné à la vente multiproduits dans un bâtiment existant de type R+1,
- Dans un bâtiment situé 25 bis rue de Metz - BRIEY à 54150 VAL DE BRIEY,
- Parcelle cadastrée section AH parcelle n° 245,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU les articles L 111-7 à L 111-7-11, L 111-8 et les articles R 111-19 à R 111-19-5, R 111-19-7 à R 111-19-12, et R 111-19-13 à R 111-19-26, du Code de la Construction et de l'Habitation, relatifs aux règles d'accessibilité (personnes handicapées ou à mobilité réduite) ;

VU le code de la construction et de l'habitation , notamment les articles L 122-3, L 122-6, L 181-2 et L161-1 à L 165-7 et les articles R 122-5 à R 122-21, R122-30, R 122-31, R 122-35 et R 162-1 à R165-21,

VU le Décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP) et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU les articles L 122-1 et L122-2 , L 123-1 à L123-4, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux règles de sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public,

VU l'avis défavorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 28 août 2025, joint au présent arrêté,

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et

d'Accessibilité en date du 28 août 2025, joint au présent arrêté,

VU le classement retenu pour l'établissement en type 'M' de 5ème catégorie pour un effectif de public de 200 personnes,

CONSIDÉRANT l'avis défavorable au projet de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, que les plans en format A4 sont illisible et ne permettent pas de réaliser l'étude du dossier

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la présente demande.

	<p>Fait à VAL-DE-BRIEY, le 11 septembre 2025</p> <p>Le Maire,</p>  <p>François DIETSCH</p>
--	---

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception d'une décision expresse (dans les deux mois qui suivent la date de décision tacite). A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS
de MEURTHE-&-MOSELLE**

Essey-lès-Nancy, le 28 août 2025

N°dossier SDIS : 265

Affaire suivie par : CNE LECHERF Servais

☎ 03.82.25.92.12.

prevention@sdis54.fr

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL

--°°--

Séance du 28 août 2025

MAGASIN L'OURAGAN

25,bis, rue de Metz

54150 VAL DE BRIEY

Nature du Projet : AT 054 099 25 00014
Consultation de la Mairie de VAL DE BRIEY

1. Description du projet

Aménagement d'un magasin sous 'l'enseigne" L'Ouragan" destiné à la vente multi produits dans un bâtiment existant de type R+1 sur sous-sol. Il est composé d'une surface de vente de 581 m², d'un SAS d'entrée, une réserve de 69 m², un bureau de 9,5 m² réservé au personnel au premier étage, deux sanitaires, un local TGBT et deux vestiaires. Le sous-sol et l'étage (sauf le bureau de 9,5 m²) ne sont pas accessibles au public et ne sont pas utilisés par l'exploitant.

2. Dispositions constructives

L'établissement est isolé des habitations mitoyennes par des murs coupe-feu 2 heures. La réserve de 69 m² est isolée par des parois et planchers coupe-feu 2 heures et porte coupe-feu une heure sur DAD. Les anciennes réserves sont désaffectées et plus utilisées.

3. Dispositions techniques

Chauffage assuré par des aérothermes gaz.

N°dossier SDIS : 265

4. Organisation de la sécurité

L'établissement dispose de 3 dégagements totalisant 8 unités de passage, désenfumage naturel de la surface de vente, des BAES, des extincteurs à eau et adaptés aux risques, une alarme de type 1 avec détection incendie, un téléphone urbain, des consignes et un plan

Vu les réglementations applicables :

- **Code de la construction et de l'habitation** notamment les articles R 143-1 à R 143-47
 - **Arrêté du 25 juin 1980 modifié** portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)
 - **Arrêté du 22 juin 1990 modifié** portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX)
 - **Arrêté Préfectoral DDSIS n° 17-2488 /2017 en date du 25 juillet 2017 modifié par arrêté DDSIS N° GPRI2018-1 du 28 décembre 2018** (Règlement de défense extérieure contre l'incendie du SDIS de Meurthe-Et-Moselle)
- **Considérant** le classement de l'établissement en type «**M**» de **5^{ème}** catégorie pour un effectif de public de **200** personnes.
 - **Considérant** que le dossier comporte bien :
 - les plans,
 - les pièces écrites
 - le formulaire AT n° 13824*04
 - l'attestation du maître d'ouvrage s'engageant à respecter les règles générales de construction notamment celles relatives à la solidité.

AVIS DE LA COMMISSION

Considérant que les plans transmis en format A 4 sont illisibles et ne permettent pas de réaliser l'étude du dossier

Considérant que les contours de l'établissement ne sont pas identifiés sur le plan de masse dans l'ensemble formé par l'établissement est les habitations.

- A la MAJORITÉ,
 A l'UNANIMITÉ,

La commission émet un avis **DÉFAVORABLE** au projet.

Le Président de la commission,


Colonel hors classe Jean-Philippe GUEUGNEAU



PRÉFET DE LA MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale des territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 54/AMEJ/AC JS

Tél. : 03 83 91 40 00

ddt-amej-ac@meurthe-et-moselle.gouv.fr

SCDA 54

Réunion du jeudi 28 août 2025

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 054 099 25 0 0014

N° urbanisme :

Commune : VAL DE BRIEY

Demandeur : SARL SIROCO représenté(e) par M LAGOUGE Pierre
Adresse du demandeur : 3 Place de la Vignotte 54800 VILLE SUR YRON

Service instructeur : Ville de Val de Briey

Nom établissement : L'OURAGAN

Adresse des travaux : 25 bis Rue de Metz 54150 VAL DE BRIEY

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Aménagement d'un magasin de vente multiproduit dans un bâti existant.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

Dans le respect de la réglementation de l'arrêté du 8/12/2014 et des pièces modificatives reçues le 14/08/25 concernant la circulation intérieure horizontale.

PRESCRIPTIONS :

- Les dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales et aux cheminements extérieurs devront respecter les articles 2 et 6 de l'arrêté du 08/12/2014, notamment concernant la largeur minimale du cheminement et les rétrécissements ponctuels.
- Les dispositions relatives au stationnement automobile devront respecter l'article 3 de l'arrêté du 8/12/2014, notamment concernant la signalétique horizontale et verticale.
- Les dispositions relatives aux équipements (caisse et borne) devront respecter l'article 11 de l'arrêté du 8/12/2014.
- Un registre public d'accessibilité devra être **OBLIGATOIREMENT** mis à disposition à l'accueil de l'établissement conformément au décret du 28/03/2017.
- **Une attestation sur l'honneur validant la conformité de l'accessibilité totale de l'établissement devra être fournie à l'issue des travaux.**

L'article L 183-4 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit une amende de 45 000 € pour non fourniture de ce document.

Cette attestation devra être enregistrée sur la plateforme ministérielle internet Démarches_simplifiées via le lien :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A ESSEY LES NANCY, le jeudi 28 août 2025

Pour le Préfet et par délégation

Le Président de la sous-commission



Pascal MANGEOT

NOTA : Vous souhaitez informer votre clientèle sur l'accès de votre établissement et votre envie d'accueillir tous les publics. Prenez 5 min. pour contribuer sur la plateforme citoyenne

<https://acceslibre.beta.gouv.fr/> et rendre la société plus inclusive.